

économique international, et dans le respect intégral de la souveraineté des Etats, les activités des sociétés transnationales contribuent effectivement à l'accélération du processus de développement, en particulier dans les pays en voie de développement, et au renforcement de la coopération économique internationale,

Désireux de s'attacher en priorité à l'analyse des questions que posent les activités des sociétés transnationales et leur rôle dans l'économie mondiale,

Reconnaissant la nécessité de créer un mécanisme permanent pour étudier de façon suivie toute la gamme des questions intéressant les sociétés transnationales, compte pleinement tenu, en particulier, de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

1. *Remercie* de leurs efforts les membres du Groupe de personnalités chargé d'étudier les effets des sociétés transnationales sur le développement et sur les relations internationales;

2. *Décide* d'examiner très attentivement, de façon suivie, toute la gamme des questions relatives aux sociétés transnationales, et particulièrement la question de la réglementation et du contrôle de leurs activités;

3. *Invite* tous les Etats⁴⁰ à faire connaître leurs vues sur le rapport du Groupe et sur les problèmes dont il traite, si possible avant la réunion du Comité spécial intersessions mentionné au paragraphe 7 ci-dessous;

4. *Prie* le Secrétaire général de préparer, après avoir consulté les organismes compétents du système des Nations Unies, un rapport concis sur les activités des organismes des Nations Unies qui ont un rapport étroit avec la question des sociétés transnationales;

5. *Décide* en principe d'instituer, conformément aux principes acceptés par les Nations Unies, un mécanisme permanent approprié chargé d'aider le Conseil à s'occuper de la question des sociétés transnationales;

6. *Décide* de créer un centre d'information et de recherche sur les sociétés transnationales et prie le Secrétaire général, en attendant que d'autres dispositions aient été prises au sujet des modalités de fonctionnement de ce centre, de créer, en se conformant aux dispositions de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, le noyau de ce centre, en tenant compte du rapport du Secrétaire général et du rapport du Groupe, et en tenant compte également de ce que ce centre devrait être financé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice des contributions volontaires des Etats Membres;

7. *Décide* de convoquer un comité spécial intersessions du Conseil pour examiner:

a) Les différents aspects du rapport du Groupe et les diverses propositions qu'il contient;

⁴⁰ Le Conseil économique et social considère comme entendu que le Secrétaire général, dans l'exécution des fonctions que lui confie la présente résolution, se conformera à la pratique suivie par l'Assemblée générale pour l'application d'une clause « tous Etats » et que, chaque fois qu'il y aura lieu, le Secrétaire général sollicitera l'avis de l'Assemblée générale avant de prendre les décisions appropriées.

b) Les vues des Etats, communiquées comme prévu au paragraphe 3 ci-dessus;

c) Le rapport du Secrétaire général, préparé conformément au paragraphe 4 ci-dessus;

8. *Décide en outre* que le Comité spécial intersessions devrait recommander des priorités concernant un programme de travail qui porterait sur toute la gamme des questions relatives aux sociétés transnationales et concernant également la création du mécanisme permanent nécessaire à l'élaboration de ce programme de travail, y compris les arrangements concernant les modalités de fonctionnement du centre d'information et de recherche mentionné au paragraphe 6 ci-dessus, compte tenu des diverses activités en cours dans les organismes des Nations Unies et ayant directement trait à la question des sociétés transnationales;

9. *Décide en outre* que le Comité spécial intersessions devrait faire rapport au Conseil lors de la reprise de sa cinquante-septième session;

10. *Décide* d'accorder la priorité à la question des sociétés transnationales lors de la reprise de sa cinquante-septième session et de prendre une décision définitive, à la reprise de ladite session, en ce qui concerne le mécanisme permanent qu'il convient d'établir et le mandat de ce mécanisme;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général, sans préjudice de la décision que le Conseil pourrait adopter en application du paragraphe 8 ci-dessus:

a) De prendre des dispositions provisoires pour veiller à ce que les services du Secrétariat s'occupant des études, des recherches et de la planification économiques accordent l'attention voulue aux questions concernant les sociétés transnationales;

b) De favoriser l'institution d'un programme de coopération technique visant à renforcer la capacité des pays hôtes, notamment des pays en voie de développement, dans leurs relations avec les sociétés transnationales;

12. *Prie aussi* le Secrétaire général de fournir, dans le cadre du Secrétariat, les services de soutien nécessaires au Comité spécial intersessions mentionné au paragraphe 7 ci-dessus.

1920^e séance plénière
2 août 1974

1909 (LVII). Deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 2952 (XXVII) et 3087 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1972 et du 6 décembre 1973 respectivement, concernant la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Rappelant en outre la résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974, relative au Pro-

gramme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et plus particulièrement le chapitre III et le paragraphe 2 du chapitre IX du Programme d'action,

Prenant note avec satisfaction des travaux préparatoires accomplis jusqu'ici par le Conseil du développement industriel et par le Comité permanent en leur qualité de Comité préparatoire intergouvernemental pour la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ⁴¹,

Prenant également note avec satisfaction des réunions régionales qui ont eu lieu et des réunions qui doivent encore avoir lieu, ainsi que des autres réunions de groupes et réunions intergroupes qui doivent se tenir pour la préparation de la deuxième Conférence générale,

Reconnaissant l'importance des débats et des décisions dont il est rendu compte dans le rapport du Conseil du développement industriel sur sa huitième session ⁴² et dans le rapport et les conclusions du Comité spécial sur la stratégie à long terme de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ⁴³, ainsi que des observations formulées à ce sujet pendant la cinquante-septième session du Conseil économique et social,

1. *Recommande* que la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui se tiendra à Lima (Pérou) en mars 1975, formule une stratégie d'ensemble pour aider à accélérer l'industrialisation des pays en voie de développement, et appelle particulièrement l'attention sur les résolutions et décisions figurant dans les rapports mentionnés au dernier alinéa du préambule de la présente résolution;

2. *Recommande en outre* que des mesures coordonnées soient prises pour renforcer l'efficacité de l'ensemble du mécanisme des Nations Unies dans le domaine industriel, afin qu'il puisse contribuer de manière plus effective au développement industriel des pays en voie de développement, notamment par la mise en œuvre des programmes et des politiques prévus par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

3. *Recommande aussi* que les mesures nécessaires soient prises pour améliorer la capacité opérationnelle de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, et notamment que soit étudiée la question de l'accroissement des ressources affectées à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour que celle-ci dispose des moyens nécessaires;

⁴¹ Voir le rapport du Comité préparatoire intergouvernemental dans le document ID/B/145 (transmis au Conseil économique et social sous la cote E/5547) et le rapport du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (E/5548).

⁴² ID/B/144; communiqué au Conseil économique et social par note du Secrétaire général (E/5545). Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 16 (A/9616)*.

⁴³ ID/B/142 et Corr.1; transmis au Conseil économique et social sous la cote E/5546.

4. *Demande instamment* qu'il soit donné suite à la résolution 42 (VIII) du Conseil du développement industriel ⁴⁴.

1920^e séance plénière
2 août 1974

1911 (LVII). Application de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international; examen et évaluation, au milieu de la Décennie, de la Stratégie internationale du développement; session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au développement et à la coopération économique internationale

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974, relative à la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et la résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974, relative au Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Rappelant la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, relative à la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant la résolution 2801 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1971, concernant l'examen et l'évaluation des objectifs et des politiques de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, et la résolution 3178 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1973, concernant les préparatifs en vue de l'examen et de l'évaluation, au milieu de la Décennie, de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre la résolution 3176 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1973, relative à la première opération biennale d'examen et d'évaluation d'ensemble des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également la résolution 3172 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1973, concernant la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au développement et à la coopération économique internationale,

Considérant qu'il convient de promouvoir la sécurité économique collective et d'en définir et préciser plus avant le concept en respectant pleinement le principe de la souveraineté des Etats, et qu'elle devrait favoriser l'accélération du processus de développement des pays en voie de développement dans le cadre du nouvel ordre économique international et assurer l'amélioration de

⁴⁴ Voir ID/B/144, annexe I.